

# SOUTIEN A L'ACCES AU LOGEMENT DES JEUNES EN MOBILITE PROFESSIONNELLE

Délibérations N° 17SP-524 du 24 mars 2017  
Délibération N°24CP-1879 du 15 novembre 2024  
Direction de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

*L'autonomie s'acquiert étape par étape, et dans ce processus, l'accès au logement joue un rôle essentiel. Face à des conditions d'accès à la location de plus en plus difficiles, les jeunes ont besoin de solutions diversifiées pour se loger et ainsi, sécuriser leur parcours professionnel.*

*Par ce dispositif, la Région décide la mise en œuvre d'un accompagnement individuel des jeunes en mobilité professionnelle afin de leur faciliter l'accès au logement. En privilégiant les territoires où il n'y a pas de solution « logement jeunes » spécifique, notamment en milieu rural, des structures pourront être soutenues pour :*

- *Informar, orienter et accompagner les jeunes en mobilité professionnelle dans leur recherche de logement durable ou temporaire*
- *Construire et mettre en réseau les acteurs concernés par le logement des jeunes*
- *Favoriser le développement de nouvelles formes d'habitat en réponse aux besoins identifiés sur les territoires*
- *Accompagner et permettre le développement d'initiatives locales facilitantes des mobilités professionnelles*
- *Informar, valoriser et sensibiliser les jeunes aux gestes éco responsables, aux économies d'énergie, au développement durable et à l'économie circulaire.*

## ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- *Les associations régionales ou locales ayant leur siège ou une antenne sur le territoire régional.*

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- *Les projets éligibles s'inscrivent dans le champ de l'accompagnement des jeunes en recherche de logement et comprennent :*
  - o *La construction d'un dispositif centralisé d'information et d'orientation pour le logement en direction des jeunes de moins de 30 ans*
  - o *Les modalités d'accompagnement des jeunes quels que soient leurs statuts*
  - o *La définition du territoire d'intervention pour la mise en œuvre d'un service d'accompagnement portant sur l'accès au logement à destination des jeunes*
  - o *L'établissement d'un diagnostic spécifique du territoire d'intervention précisant les éléments favorisant une meilleure adéquation entre l'offre et la demande en matière de logement*
  - o *Les éléments de veille et d'observation sur l'évolution des besoins en logement des jeunes*
  - o *La mise en réseau des acteurs de l'habitat, publics et privés, les centres d'hébergement et les acteurs de la formation, de l'emploi et de l'insertion socio-professionnelle sur le territoire d'intervention*

- *Les réponses proposées en mettant l'accent sur la promotion d'actions innovantes et leur adaptation au contexte local et régional ainsi qu'aux besoins des jeunes*
- *Le développement de nouvelles formes d'habitat (par ex : colocation, chambre meublée chez l'habitant, ...)*
- *La prise en compte des spécificités de la mobilité professionnelle, en particulier, sur les secteurs périurbains et ruraux*
- *L'échange de bonnes pratiques entre les représentants des différents Services LOJ'Toit Jeunes du Grand Est.*
- *La mobilisation des partenaires financiers*
- *La construction de réponses à des appels à projets, appels à candidatures permettant le développement d'actions spécifiques en lien avec le logement des jeunes en mobilité professionnelle.*
- *Les évolutions et l'intégration systématique de l'ensemble des enjeux environnementaux dans les projets*
- *Les modalités d'information, valorisation et sensibilisation du public aux gestes écoresponsables, aux économies d'énergie, au développement durable, à l'écoconception et à l'économie circulaire.*

## ► DEPENSES ELIGIBLES

- *Achats et prestations de services, matières premières et fournitures*
- *Location, entretien et réparation, assurance, documentation,*
- *Rémunération d'intermédiaires, publicité, publication, affranchissement, déplacements, missions, frais de télécommunication, rémunération des personnels.*

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	<i>Subvention</i>
<b>Section :</b>	<i>Fonctionnement</i>
<b>Plafond aide:</b>	<b>20 000 €</b>
<b>Taux :</b>	50 %

**Une aide complémentaire d'un montant de 2 000 € maximum peut être demandée par les structures et octroyée sur des critères d'objectifs.**

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, Avant le démarrage du projet :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/lojtoit-jeunes-acces-au-logement-pour-les-jeunes-en-mobilite-professionnelle/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- *Le nom et les coordonnées du porteur,*
- *Une description détaillée du projet, y compris ses dates de début et de fin,*
- *Un bilan qualitatif et quantitatif des actions N-1,*
- *La grille d'objectifs complétée pour l'année N-1,*
- *Les postes de dépenses prévisionnelles du projet,*
- *Le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public prévisionnel*

*Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier. La date de réception par la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.*

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, dans le mois suivant le dépôt de candidature.

La décision d'attribution de l'aide est prise : par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée sous la forme d'une subvention dont le montant est plafonnée à 20 000 € par an dans la limite de 50 % de la dépense subventionnable du projet (TTC).

La subvention régionale sera versée en deux fois : Un acompte de 60 % sur la base d'une aide de 20 000 € dès réception de la convention signée et d'un relevé d'Identité Bancaire de moins de 6 mois

Le solde sera ensuite versé au prorata des dépenses effectivement réalisées sur présentation :

- d'un bilan qualitatif des actions menées en année N
- d'un bilan financier des dépenses réalisées en année N
- d'un bilan quantitatif de l'accueil, de l'accompagnement et du suivi du public de l'année N

Concernant l'aide éventuelle complémentaire d'un montant de 2 000 € maximum, son versement interviendra en une seule fois, au moment du versement du solde de la subvention régionale et sur présentation de la grille d'objectifs complétée pour l'année N.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.